



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Cherbourg-en-Cotentin, le 28 mai 2020

**Projet d'arrêté préfectoral  
portant réglementation de la circulation et du stationnement des  
véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime**

**Synthèse de la consultation du public**

Art. L.120-1 du Code de l'Environnement

**1. Mise à disposition du public**

Le projet d'arrêté et sa note d'accompagnement ont été mis à disposition du public par voie électronique du 18 février au 11 mars 2020 inclus.

L'information a été diffusée par un article intitulé « *Tracteurs sur la Plage le préfet consulte* » paru dans la presse de la Manche le 25 février 2020

**2. Synthèse des observations**

Le projet a fait l'objet de deux observations et/ou interrogations reçues par voie électronique émanant :

- du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie Mer du Nord le 04/03/2020. Monsieur Jean-Marc JACQUETTE Chargé de Mission au CRC Normandie – Mer du Nord, au sujet des « véhicules d'exploitation » mentionnés à l'article 2 demande d'avoir confirmation que le CRC pourra s'inscrire en bénéficiaire, sous réserve de transmettre au service gestionnaire les éléments cités à l'Article 6.  
→ une réponse affirmative lui a été apportée.

- de l'association Libre Accès à la Mer (LAM) de Lingreville le 08/03/2020. Monsieur Francois CHAUVEL, Président de LAM pour ce qui concerne la « Mise à l'eau et à terre des embarcations de plaisance et de pêche professionnelle » (article 8) et sur l' « Aménagement des conditions de stationnement sur le domaine public maritime » (article 9). Il indique qu'il est important de tenir compte de toutes les spécificités de l'estran de la commune et des possibilités d'embarquement notamment pour celles qui ont un marnage important. Il indique que le terme de « parking à proximité » est un peu flou, qu'il n'est pas concevable de remonter toujours les tracteurs dans une zone proche de la cale. Il mentionne que pour les personnes qui vont poser un filet ou le récupérer, l'embarquement et le débarquement se fait souvent à mi marée (zone débanquée), qu'elles laissent leurs tracteurs proches de la mer et qu'il n'est pas concevable de remonter le tracteur jusqu'à la cale (plusieurs kilomètres) pour revenir le rechercher quelques minutes plus tard.

→ Il n'y a pas eu de réponse apportée puisque l'article 9 précité prévoit qu'une convention d'utilisation du domaine public maritime peut être sollicitée par le maire en vu de lui permettre d'organiser, dans un périmètre défini par la convention, les modalités de stationnement des engins de mise à l'eau et à terre des embarcations de plaisance et de pêche professionnelle.

### **3. Modifications apportées au projet**

Les observations et remarques reçues n'ont pas nécessité de modifier le projet présenté.